

Tous les personnels, spécialisés ou non, peuvent formuler des vœux sur les postes relevant du secteur A.S.H. <u>dès la première phase</u> du mouvement.

Seuls les personnels titulaires d'un CAPPEI pourront être nommés à titre définitif dans les conditions explicitées au § 2. « Modalités de nomination ».

La lecture des fiches de postes ASH pour chacune de celles souhaitées est obligatoire pour tous les enseignants spécialisés ou non spécialisés qui émettent des vœux sur ces postes

Elle doit faire l'objet d'un retour auprès de la circonscription ASH. Ces fiches de postes ont été adressées à tous les personnels 1er degré sur les adresses courriel académique en février 2022 (retour pour le 11 mars 2022).

Les vœux émis sur ces postes par les personnels qui n'auront pas effectué ces démarches seront automatiquement annulés.

Pout toute précision et en fonction de la nature des postes, vous pouvez contacter les circonscriptions ASH IEN ASH Parcours 1^{er} degré -> <u>ce.ien35.ashdep1d@ac-rennes.fr</u> IEN ASH Parcours 2nd degré -> <u>ce.ien35.ashdep2d@ac-rennes.fr</u>

<u>POINT D'ATTENTION pour les personnels en poste ou postulant pour une mission en ASH</u> Les missions des enseignants au sein des Unité d'enseignements des IME ou des ITEP sont appelées à évoluer dans le cadre de la politique d'externalisation des dites unités. La scolarisation des élèves de ces unités s'effectuera pour partie au sein d'établissements scolaires ordinaires.

Aussi, les personnels nouvellement nommés sur ces structures doivent envisager qu'en fonction des conventions de coopération une partie de leur service d'enseignement s'effectuera en dehors de l'établissement voire de la résidence d'affectation. L'emploi du temps hebdomadaire sera lié à la réalité de l'école d'exercice.

Conformément au référentiel de compétences caractéristiques des enseignants spécialisés, tous les personnels titulaires du CAPPEI, en poste sur une mission relevant de l'ASH en milieu ordinaire ou en établissement spécialisé, sont réputés pouvoir être mobilisés pour des missions de personnes ressource, soit au sein de leur Pole Inclusif d'Accompagnement Localisé, soit dans le cadre de dispositions particulières décidées par le directeur académique.

1. Les titres professionnels

Le CAPPEI (Certificat d'aptitude pédagogique aux pratiques de l'éducation inclusive) a été créé par le décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée.

Les modules de professionnalisation dans l'emploi sont prévus dans l'arrêté du 10 février 2017 et la circulaire n° 2017-026 du 14-2-2017 (BOEN n°7 du 16 février 2017)

Les contextes d'exercice sont les suivants :

- → Enseigner en section d'enseignement général et professionnel adapté ou en établissement régional d'enseignement adapté ;
- → Exercer en centre pénitentiaire ou en Centre Educatif Fermé
- → Coordonner une unité localisée pour l'inclusion scolaire ;
- → Enseigner en unité d'enseignement.
- → Travailler en RASED aide à dominante pédagogique
- → Travailler en RASED aide à dominante relationnelle

Les modules d'approfondissement sont les suivants :

		Spécialité CAPPEI	<u>Libellé court</u> <u>dans la liste</u> <u>des postes</u>
TFA	Troubles des fonctions auditives	ULIS-UE TFA	ULIS TFA
TFV	Troubles des fonctions visuelles	ULIS-UE TFV	ULIS TFV
TFM	Troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes	ULIS-UE TSM	ULIS TSM
TFC	Troubles des fonctions cognitives	ULIS-UE TFC	ULIS TFC
TPSY	Troubles psychiques	ULIS-UE TPSY	ULIS TPSY
TSA	Troubles du spectre autistique	ULIS-UE TSA	ULIS TSA
TSLA	Troubles spécifiques du langage et des apprentissages	ULIS-UE TSLA	ULIS TSLA
GDS	Grandes difficultés scolaires	SEGPA/EREA	Option F
			⊕†

① \(\to \) Attention: sur la liste des supports (postes vacants et susceptibles d'être vacants) ainsi que lors de la saisie des vœux sur SIAM, le libellé court spécialité sera équivalent pour les ULIS et pour les Unité d'Enseignement (ULIS TFC, ULIS TPY...) même s'il s'agit de structures d'enseignement différentes.

2. Modalités de nomination

Personnels titulaires d'un CAPPEI

Pour rappel, <u>tous les personnels titulaires d'une certification d'enseignant spécialisé</u> sont réputés titulaires du CAPPEI et maitrisés les trois volets du référentiel de compétences caractéristiques : https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/imported_files/document/ensel263_annexe_716840.pdf

Personnels stagiaires CAPPEL

- ▶ Les enseignants qui s'engagent dans la formation CAPPEI doivent être installés, à titre provisoire, dès la rentrée scolaire 2022, sur un poste qui correspond au contexte d'exercice choisi. Ils bénéficient du maintien pendant un an du poste occupé à titre définitif avant l'entrée en formation.
- ▶ Les enseignants, stagiaires CAPPEI en 2020/2021, bénéficient d'une priorité de maintien à titre provisoire sur le poste occupé le temps de leur formation.

Ils ont l'obligation de participer au mouvement :

- soit ils ne demandent que le poste occupé actuellement ;
- soit ils demandent d'autres postes mais doivent impérativement ajouter leur poste actuel en dernier vœu

Les personnels en stage de formation CAPPEI et les personnels candidats pour la prochaine formation CAPPEI ont l'obligation de demander comme premier vœu un poste correspondant au parcours de formation envisagé.

▶ Pour les autres personnels, la nomination sera également prononcée à titre provisoire.

3. Règles de priorités

Priorité	Situation du candidat	Nomination
1	- Personnels admis au CAPPEI (année n : année scolaire en cours) pour un maintien sur le poste occupé au Mouvement précédent. - Personnels en formation CAPPEI (année n : année scolaire en cours), nommés à titre provisoire ou par délégation sur un poste relevant de l'A.S.H., pour un maintien sur le poste obtenu au Mouvement précédent. - Personnels en formation CAPPEI (année -1) en situation d'ajournement à la certification CAPPEI (année n : année scolaire en cours) nommés à titre provisoire mais se réinscrivant en candidat libre à l'examen, pour un maintien sur le poste occupé au Mouvement précédent sur justification de réinscription à l'examen. Pas de maintien suite à un second ajournement	À titre définitif À titre provisoire À titre provisoire
2	Personnels titulaires du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement <u>correspondant</u> au poste sollicité	À titre définitif
3	Personnels titulaires CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement <u>différent</u> du poste sollicité	À titre définitif
3	Personnels en formation CAPPEI dans l'option (année scolaire en cours) sauf maintien sur poste (Cf. priorité 1)	À titre provisoire
4	Personnels candidats à une formation CAPPEI à compter de la rentrée suivante (année n+1) et proposés à l'issue de la commission d'entretien - maintien sur le poste occupé en 2021-2022.	À titre provisoire
5	Personnels candidats à une formation CAPPEI à compter de la rentrée suivante (année n+1) et proposés à l'issue de la commission d'entretien (sauf maintien sur poste)	À titre provisoire
6	Personnels non spécialisés et qui ne s'engagent pas dans un cursus de formation mais qui demandent le maintien pour l'année n+1 sur le poste occupé au cours de l'année scolaire en cours (année n).	À titre provisoire
Pas de priorité	Autres personnels titulaires.	À titre provisoire

<u>Signalé</u>

Ces règles de priorité ne s'appliquent pas aux postes de RASED – Aide à dominante relationnelle et aux postes de RASED – Aide à dominante relationnelle qui sont pourvus uniquement par des titulaires du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou admis pour un départ en formation pour ce contexte d'exercice (travailler en RASED) ou par des titulaires d'une certification ASH équivalente.